

Sétue L'info



Bulletin du Syndicat des Étudiant-e-s
Employé-e-s de l'UQAM, le SÉtuE

Règle des 15 heures... paternalisme de l'administration ?

Depuis une semaine, les appels et les courriels fusent au syndicat pour un même motif : des membres voient leur contrat de recherche bloqué à l'administration parce qu'il comporte plus de quinze heures de travail par semaine. Alors qu'il y a entente entre l'étudiant ou l'étudiante et la personne qui les engage, l'administration refuse de laisser passer les contrats sous prétexte que c'est une clause de la Convention collective. En effet, l'article 5.01 prévoit que la moyenne d'heures travaillées pour les sessions d'hiver et d'automne ne doit pas dépasser 15 heures. Cependant, l'article spécifie que c'est une moyenne sur deux semestres, et l'attitude générale de l'administration ne laissait pas présager l'application stricte de cette mesure.

Pour comprendre la situation, il est important de noter que cet article de la Convention est une concession syndicale, c'est-à-dire qu'il faisait partie des exigences de l'Université, et non du Syndicat. Ainsi,

même si certains administrateurs se plaisent à dire que la limitation est faute du Syndicat, elle ne relève que d'un zèle administratif. Avec ou sans syndicat, l'UQAM aurait pu décider de mettre en œuvre cette mesure qui faisait par ailleurs partie des politiques universitaires avant l'arrivée du Syndicat.

Lors des négociations, la position générale de l'Administration allait dans le sens d'une non-ingérence dans les relations entre le corps professoral et les gens embauchés. Le Syndicat croyait donc que la limite de quinze heures ne poserait pas réellement de problème. Toutefois, par mesure de précaution, le Syndicat a fait inscrire l'article 5.03 qui prévoit que la responsabilité du respect de la moyenne maximale d'heures travaillées appartient à chaque personne étudiante salariée. Ainsi, les membres de l'exécutif du syndicat furent étonnés par le comportement de l'Administration.

Il semble que l'Administration,

pressée par des taux de réussite, se sente obligée d'agir de la sorte. Elle prétend que travailler plus de quinze heures par semaine peut nuire aux études. Il est vrai que cela peut nuire, mais c'est bien souvent la nécessité économique qui force à signer de tels contrats. Cette mesure paternaliste peut toutefois être contournée, voici comment :

-D'abord, nous vous incitons fortement à entrer en contact avec nous si une telle situation venait à se présenter (987-3000 pt 3234 ou setue@uqam.ca).

-Ensuite, vous pouvez appeler Jean-Vianney Bergeron (987-3000, pt 6801) en lui racontant votre situation. Si vous insistez sur votre manque de ressources financières et sur la difficulté que vous aurez à poursuivre vos études sans ce contrat, il vous permettra peut-être de dépasser la limite de quinze heures. Toutefois, si cette conversation ne produisait pas les résultats voulus, contactez le syndicat et nous essaierons de régler votre problème.

La famille du SÉtuE s'agrandit!

De nouveaux membres s'ajoutent au Syndicat

Lors de la création du Syndicat des étudiant-e-s employé-e-s de l'UQAM au mois de mai 2004, une partie du travail étudiant avait malheureusement été exclue temporairement de l'accréditation.

Plusieurs personnes touchées par cette situation ont alors démontré leur volonté de se joindre au SÉtuE, ce qui a permis de recueillir suffisamment d'appuis pour déposer une demande d'accréditation visant ces personnes devant la commission des relations de travail le lundi, 2 août 2005.

Suite à l'analyse de la requête en accréditation par le commissaire aux relations du travail, le SÉtuE a atteint le pourcentage requis, soit 50%+1.

Ainsi, tous les étudiants et toutes les étudiantes qui occupent un emploi comme placier, placière, préposé(e) de stationnement, agent(e) de liaison, chargé(e) de données, assistant(e) mobilisation, commis(e) aux archives, préposé(e) à l'accueil, animateur et animatrice sont maintenant officiellement syndiqués avec le SÉtuE!

Points saillants de la Convention collective :

Pour vous donner un avant-goût des changements apportés à vos conditions de travail, nous vous mentionnons les points saillants de la Convention. Notez qu'il vous est possible de prendre connaissance de la Convention collective en entier dans le site internet du SÉtuE : www.setue.uqam.ca

Les droits et les libertés accordés par la convention collective

En plus des droits qui lui sont expressément conférés par les lois du travail et les lois sur les droits de la personne, la personne étudiante salariée du SÉtuE bénéficie de divers droits et libertés qui lui sont accordés par la convention collective :

- La protection contre la menace, la contrainte et la discrimination (art. 3.08);
- l'interdiction de discrimination pour avoir exercé un droit prévu à la convention (art. 3.09);
- la protection contre le harcèlement sexuel et psychologique (lettre d'entente no. 5, annexée à la convention collective et référant aux politiques institutionnelles de l'UQAM nos. 16 et 42);
- le droit de refuser un emploi ou d'y mettre fin s'il contrevient à sa liberté académique (art. 3.10);
- le droit à la propriété intellectuelle (art. 16.01 référant à la politique institutionnelle no. 36);
- le droit de consulter son dossier personnel avec ou par l'entremise d'une personne représentant le SÉtuE (art. 3.03);
- le droit d'être rémunéré pour les heures effectivement travaillées (art. 5.06 à 5.08 et annexe 2 de la convention collective - Formulaire Demande de modification d'un contrat d'emploi);
- le droit de refuser d'effectuer un travail exposant la personne étudiante salariée ou une autre personne à un danger (art. 8.06);
- le droit de la personne étudiante salariée enceinte à la réaffectation temporaire (art. 8.07);

- le droit à une indemnité pendant un congé de maternité (Lettre d'entente no. 3 annexée à la convention collective).

L'attribution des postes d'auxiliaires d'enseignement

L'affichage des postes de plus de 45 heures

Sauf lorsqu'il s'agit d'une prolongation de contrat ou d'un remplacement, tout emploi d'auxiliaire d'enseignement (correctrice, correcteur, monitrice, moniteur, démonstratrice, démonstrateur) comptant plus de quarante-cinq (45) heures doit, avant d'être attribué, être préalablement affiché pendant un minimum d'une semaine, par voie électronique ou autrement (tableau d'affichage, courrier interne, etc.), et indiquer la fonction, le nombre d'heures prévues au contrat et les exigences raisonnables de l'emploi (art. 6.01).

La banque de candidatures obligatoire

L'attribution des emplois d'auxiliaires d'enseignement doit nécessairement passer par la banque de candidatures que chaque unité organisationnelle est dorénavant dans l'obligation de créer, en vertu de l'article 6.02 de la convention collective. À chaque trimestre, les personnes étudiantes désirant obtenir un emploi de ce type doivent donc transmettre leur candidature à l'unité organisationnelle concernée. Elles peuvent le faire en tout temps, mais préférablement avant le début du trimestre.

Le salaire et les autres avantages pécuniaires

La rémunération

L'échelle des salaires applicables depuis l'entrée en vigueur de la convention collective apparaît à l'annexe 1. Une augmentation (voir pourcentage) est prévue au mois de juin de chaque année jusqu'en juin 2008 inclusivement.

L'article 9.02 prévoit que le salaire de la personne étudiante salariée lui est versé au plus tard un mois après le début de son emploi et à tous les deux jadis par la suite. En vertu de l'article 9.03, ce versement du salaire sera effectué par dépôt bancaire dans l'institution choisie par la personne étudiante salariée.

L'assurance collective

L'article 11.01 de la convention collective prévoit la majoration du salaire établi par l'annexe 1 d'un montant 0,10 \$ pour chaque heure travaillée, jusqu'à un maximum de 90 \$ par année, afin de compenser pour l'absence d'un régime d'assurance collective.

Les congés

La convention collective prévoit des congés pour diverses occasions :

- Les jours fériés et chômés (art. 12.01) et l'indemnité pour les jours fériés (art. 12.02);
- les congés en raison d'un décès ou de funérailles (art. 12.03 ou 12.04 - selon le lien de la personne salariée avec la personne défunte);
- les congés pour naissance et adoption (art. 12.08);
- les congés pour événement familiaux (art. 12.07);
- les congés requis par le statut d'étudiant de la personne salariée (art. 12.06);
- les congés pour la personne appelée comme jurée (art. 12.05).

Réajustement d'un contrat d'emploi

Lorsqu'on vous paie 45 heures, mais que vous en travaillez 60...

Il est maintenant important que nous comptions nos heures travaillées. Malgré le fait que nous signions des contrats indiquant un nombre d'heures précis, nous ne sommes plus rémunérés au contrat, mais bien selon les taux horaires établis dans la convention collective.

Pour s'assurer que nous soyons bien payés pour toutes les heures travaillées, nous avons maintenant à notre disposition un formulaire de demande de modification d'un contrat d'emploi. Ce formulaire est à remplir lorsqu'en cours de session nous croyons ne pas avoir suffisamment d'heures dans notre contrat pour effectuer le travail convenu avec notre superviseur ou superviseuse. N'hésitez pas à le remplir lorsque nécessaire : chaque heure travaillée mérite d'être rémunérée!

Les formulaires sont disponibles auprès des adjointes administratives de vos départements, au service des ressources humaines et au local du SÉtuE. Pour toute information supplémentaire, contactez-nous!



Guide syndical

Étant donné qu'il s'agit d'une première expérience syndicale du genre pour la grande majorité d'entre nous, nous avons pensé bâtir un guide syndical intitulé *Le SÉtuE pour les nuls ou les nulles* dans lequel vous pourrez trouver de l'information sur l'histoire du SÉtuE et du syndicalisme au Québec, les avantages obtenus lors des négociations, les formations qui seront offertes par le SÉtuE, le Fonds de valorisation du travail étudiant etc. Venez chercher votre exemplaire au bureau syndical et aux différents départements.

ÉLECTIONS



Des élections pour certains postes sur le comité exécutif et le conseil syndical auront lieu à l'assemblée du 3 octobre, notamment pour les postes suivants :

Responsable aux finances
Responsable à la convention collective
Délégués syndicaux

Si vous désirez poser votre candidature à un de ces postes, vous n'avez qu'à vous présenter au local du SÉtuE et remplir un bulletin de mise en candidature que nous aurons mis à votre disposition ou vous pouvez télécharger le bulletin de notre site Internet, le remplir et venir nous le remettre. Les informations requises sont les suivantes :

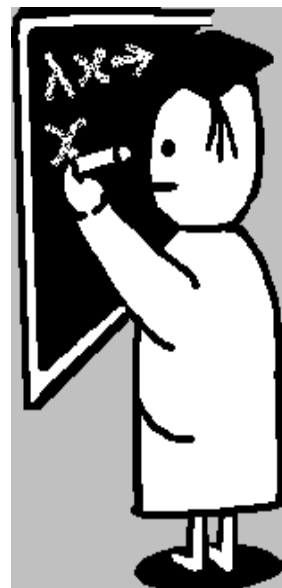
Votre nom
Votre département ou centre de recherche
vos facultés
Votre signature
Nom, département/centre de recherche, faculté, et signature de deux (2) membres qui appuient votre candidature

Les mises en candidature seront également acceptées lors de l'assemblée.

Cotisations syndicales :

Les cotisations de 1,7% perçues sur votre paie depuis le 11 août dernier permettent à votre jeune syndicat de bien s'organiser afin de faire respecter vos droits et vos nouvelles conditions de travail. Le montant déduit, à chaque deux semaines, à titre de cotisation syndicale, est clairement indiqué au bas de votre talon de paie, dans la section "déduction/SETUE". N'hésitez pas à contacter le syndicat pour de plus amples informations.

Formation sur la Convention collective



La formation des membres sur la convention collective vise à informer les membres sur les droits et les obligations que leur confère la convention collective et sur les droits d'ordre public que prévoient les diverses lois québécoises du travail .

Puisqu'une première convention collective est présentement en vigueur, cette formation sera offerte, au besoin à toutes les deux semaines, sur inscription, de façon à rejoindre le plus grand nombre de membres possible et à créer des groupes de plus petite taille et plus interactifs.

Les premières formations auront lieu aux dates et heures suivantes :

5 octobre 2005 à 18h00
17 octobre 2005 à 18h00
1er novembre 2005 à 18h00

Vous êtes priés de vous inscrire préalablement en communiquant avec nous par courriel ou par téléphone : setue@uqam.ca ; 987-3000 pt 3234

Bouffes (dîner) syndicales

gratis

Mercredi 21 septembre: à la verrière au Hubert-Aquin à 12h30
Jeudi 22 septembre: au café Fractal au SHR-380 à 12h30

Assemblée générale lundi 3 octobre 05 à 12h30

local à déterminer,
surveillez le site internet



Pour joindre le SÉtue:

Syndicat des étudiant-e-s employé-e-s de l'UQAM, le
SÉtue:

Pavillon V, 209 Ste Catherine est, local
V-2390, Montréal (QC)

H2X 1L2

Téléphone: 987-3000 Poste: 3234

www.setue.uqam.ca

setue@uqam.ca